



MINISTÈRE DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture

Mise à jour au 4 janvier 2021

Dispositions essentielles concernant le secteur de la pêche à la date d'application de l'accord de commerce et de coopération avec le Royaume-Uni

Les points essentiels qui s'appliquent au secteur de la pêche maritime au 1er janvier 2021 sont les suivants :

A la date d'application, le Royaume-Uni est pleinement un pays-tiers. Il n'applique plus les règles de la PCP. En conséquence, les accès à ses eaux, qu'il s'agisse de la Zone Economique Exclusive (ZEE) ou des eaux territoriales sont gouvernés par de nouvelles dispositions.

1- Nouvelles règles concernant les accès aux eaux britanniques

- Les accès aux eaux du Royaume-Uni sont entendus ici au sens du droit de pêcher. Il ne s'agit pas du passage ou du transit par ses eaux qui est garanti par la convention sur le droit de la Mer : « droit de passage inoffensif ».

- Accès à la ZEE : plein accès sous réserve de rester proportionné aux quotas existants.

La France a transmis à la Commission européenne la totalité des demandes d'autorisations remontées par les DIRM à travers les organisations de producteurs et les Comités régionaux soit 643 autorisations.

Nous avons transmis en urgence aux Comités et aux OP les 639 autorisations qui nous été retournées par la Commission le 31 décembre. Des demandes d'ajout ou de modifications ont été transmises à la DPMA au regard de cette liste de 639 autorisations.

Le principe essentiel en la matière doit être rappelé : tant que les autorisations d'accès ou licences ne sont pas délivrées, il est interdit d'aller pêcher dans la ZEE ou les eaux territoriales du R.U.

Pour la pêche sans autorisation, il s'agit d'une infraction de pêche illégale qui peut motiver l'année suivante le refus de délivrance de l'autorisation par les autorités des deux parties : Royaume-Uni ou Union européenne.

- Accès aux zones particulières des 6/12 milles britanniques : ils sont garantis dans l'accord pour les navires qui démontreront une activité sur 4 ans entre 2012 et 2016, ou leur « remplaçant direct ». Le champ de l'accord prévoit que ce sont les accès dans la bande des 6/12milles des zones CIEM suivantes : 4c, 7d, 7e, 7f, 7g.

La France a demandé à la Commission une définition précise de ces conditions afin de permettre la pêche dans les meilleurs délais. Une réunion sur le sujet est prévue le mercredi 6 janvier avec les organisations du CNPMM et la DPMA.

- Accès du Royaume-Uni dans les 6/12 milles français : il n'y en a pas.
- Accès du Royaume-Uni à la ZEE française : ils seront soumis à autorisation délivrée par la Commission. La liste est disponible sur le site de la Commission européenne.
- Accès des navires des îles anglo-normandes aux eaux françaises : de façon identique après vérification de la condition d'antériorité sur la période de référence entre 2017 et 2020. Instruction expresse de la Commission d'attendre le retour de Londres sur la délivrance des autorisations pour les eaux de Jersey et de Guernesey conformément à l'article 5 de l'accord de pêche.
- Accès aux eaux des îles anglo-normandes :
 - Jersey : les accès seront délivrés par Londres et nous reviendront par la Commission. Nous les notifierons en urgence aux OP et Comités. L'accès aux eaux de Jersey est conditionné aux navires démontrant une activité de 11 jours au moins entre le 1er février 2017 et le 30 janvier 2020 dans leurs eaux.
 - Guernesey : une nouvelle réglementation prend la suite du régime provisoire de licences établi au 1er février 2020 par Guernesey. Les accès seront délivrés par Londres pour les navires démontrant une activité de 11 jours au moins entre le 1er février 2017 et le 30 janvier 2020 dans leurs eaux. Une possibilité de régime de reconduction des 161 autorisations délivrées en 2020 pour le premier trimestre est évoquée mais nous attendons la confirmation expresse de la Commission.

Tant que les autorisations demandées n'ont pas été confirmées par les autorités du Royaume-Uni et retournées par la Commission, il est interdit d'aller pêcher dans les eaux de Jersey et Guernesey.

- Accès des navires des îles anglo-normandes à nos eaux : pas d'accès jusqu'à la reprise des accès français.

L'accord prévoit un régime distinct pour les îles anglo-normandes et un droit d'amendement à l'unanimité des parties (au sein d'un conseil de partenariat) sur ces modalités dans les 90 jours de la conclusion de l'accord, ainsi qu'un droit de retour aux précédents traités.

- Traité de la baie de Granville (Jersey)

Jersey a souhaité se joindre à l'accord de commerce et coopération avec le Royaume-Uni. La France en prend acte tout en rappelant son attachement au Traité de la baie de Granville.

Ce Traité garantissait les conditions d'une exploitation durable et équilibrée de la mer commune.

Nous notons que le nouvel accord offre un pouvoir d'amendement des dispositions existantes. Nous notons aussi que l'accord offre une clause de retour aux traités précédents.

En conséquence, la France entend dès le mois de janvier proposer aux autorités britanniques et locales le maintien du traité de la baie de Granville. Nous allons étudier avec la Commission, Londres et Jersey

des conditions d'accès adaptées aux eaux de nos deux flottes, de gestion des ressources et de débarquement dans les meilleurs délais.

Un régime d'accès provisoire aux eaux devrait être recherché pour créer le meilleur climat à nos discussions.

S'il devait y avoir des impacts, un soutien serait apporté aux pêcheurs français.

2- Nouvelles règles concernant les captures en eaux britanniques

- La France comme les autres Etats-membres pêcheurs a contribué à la concession globale des 25% (en valeur) des quotas qui étaient jusque-là pêchés dans les eaux du Royaume-Uni ;
- Ces transferts de quotas au Royaume-Uni s'étageront de 2021 à mi 2026 ; ils seront progressifs avec 60% en 2021 puis 70% en 2022, 80% en 2023, 92% en 2024 pour achever ce processus fin 2025.
- Les navires français autorisés devront respecter les limites des quotas attribués à la France.
- Pour 2021, le Conseil des ministres des 15 et 16 décembre a validé la proposition de la Commission européenne d'établir des quotas provisoires pour les 3 premiers mois pour les espèces démersales et 1 mois et demi pour certaines espèces pélagiques. Nous attendons la réponse du Royaume-Uni.
- Pour les espèces non soumises à TAC et quotas, qu'il s'agisse de poissons, mollusques, crustacés et bivalves, les navires français seront limités au tonnage moyen enregistré entre 2012 et 2016 jusqu'à mi 2026. Nous attendons de la Commission des précisions dans les meilleurs délais sur cette limite.
- Les mesures techniques applicables restent pour l'instant les mêmes. Les britanniques pourront les modifier à l'avenir et devront, dans ce cas, en informer les autorités européennes.
- Statut douanier des captures pêchées en eaux britanniques : en ZEE, c'est un produit communautaire ; en eaux territoriales, il faudra conserver les obligations déclaratives présentables à la demande des services des Douanes.

3- Nouvelles règles concernant les débarquements dans les ports français

- Seuls seront autorisés les débarquements dans les ports désignés par la France ;
- Les débarquements seront soumis à la réglementation applicable à tous les pays-tiers : notification préalable de débarquement, présentation du certificat de captures validé par les autorités du pavillon, autorisation délivrée par la France.

4- Nouvelles règles concernant les débarquements de nos navires au Royaume-Uni

- Le Royaume-Uni a publié la liste de ses ports désignés au lien suivant : <https://www.gov.uk/government/publications/designated-ports/list-of-designated-ports>;
- Les délais et formalités de déclaration préalable de débarquement, présentation de certificat de captures (validé pour les navires français par le CNSP), d'autorisation de débarquement doivent s'appliquer de façon identique ;

- Les débarquements devront être accompagnés d'une certification douanière pour rapatriement en France sous statut de transit douanier;
- La liste des bureaux de départ, passage et sortie pour les formalités de transit douanier est disponible au lien suivant: <https://www.gov.uk/government/publications/uk-offices-community-and-common-transit>

5 -Nouvelles règles concernant les exportations de produits de la mer au Royaume-Uni

- Les exportations de produits de la mer doivent être accompagnées d'un certificat de captures validé par le pôle national de certification des captures situé à Boulogne sur Mer dans la DDTM du Pas de Calais ;
- Ce pôle valide les certificats des captures des navires français qui sont exportées dans les pays tiers dont le Royaume-Uni ;
- Tous les renseignements sur la procédure, les produits à certifier, les délais de certification sont disponibles au site suivant : https://www.mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-12/fiche-pratique_cc_brexit-v6_maj_site_oct_2020-vudgddietsivep.pdf, ainsi que dans la DDTM du port d'immatriculation du navire dont les captures doivent être certifiées ;
- Sans être exhaustif, les points importants en la matière : anticiper la demande de validation du certificat de capture au moment voire avant la pré-notification dans le logiciel SPS, le certificat de capture peut être signé du capitaine, de l'armateur ou d'un représentant légal, tous les produits ne sont pas soumis à cette formalité (annexe Règlement 1005/2008).

6- Accompagnement de la filière française

L'accompagnement des pêcheurs français aux conséquences de l'accord sera décliné ainsi :

1/ Des mesures d'urgence d'aides à la trésorerie de la filière

Les pêcheurs et les mareyeurs pourront bénéficier d'une aide forfaitaire pouvant aller jusqu'à 30 000€ en fonction de leur dépendance aux produits capturés dans les eaux britanniques. Ces aides sont conditionnées à une perte de chiffre d'affaires qui sera vérifiée à la fin du premier trimestre.

2/ Des mesures complémentaires et indissociables des mesures d'urgence

Pour les pêcheurs, des arrêts temporaires seront indemnisés à 30% du chiffre d'affaires de référence certifié, y compris le reste à charge de l'activité partielle. Pour ceux qui ne souhaiteraient pas avoir recours aux arrêts temporaires durant cette période, des indemnités de compensation d'une partie des pertes du chiffre d'affaires sur le premier trimestre pour les entreprises dépendantes des eaux britanniques.

Pour les mareyeurs, des indemnités de compensation d'une partie des pertes du chiffre d'affaires sur le premier trimestre seront accordées si l'entreprise est dépendante des produits capturés dans les eaux britanniques.

3/ Des mesures de moyen et de long terme

- L'extension de l'activité partielle de longue durée pour les salariés des entreprises dépendantes des eaux britanniques.
- Un plan de sortie de flotte pour les navires dépendants des eaux britanniques qui souhaiteraient arrêter leur activité.
- Une aide par l'État à la restructuration au titre du plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise.
- La mobilisation du Fonds national de l'emploi pour des formations de 6 à 12 mois permettant de faire valider les acquis de l'expérience ou des reconversions dans le secteur maritime qui crée aujourd'hui des emplois, particulièrement l'industrie maritime.
- Des aides à l'investissement dans le cadre du plan de relance et du futur Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP).